

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 JUIN 2024 à 18 h 00

| | | | |
|-----------------------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| Nombre de conseillers en exercice : 27 | Présents : 20 | Pouvoirs : 07 | Votants : 27 |
|-----------------------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------|

L'an deux mille vingt-quatre et le mercredi dix-neuf juin à dix-huit heures (19/06/2024), le conseil municipal de la commune du Cannel des Maures, dûment convoqué le douze juin (12/06), s'est réuni, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS

| | | | | | | | |
|------------|------------|------------|-----------|--------|------------|------------|--|
| A. DEL PIA | C. MORETTI | V. VESCOVI | P. MARTOS | S. PIN | P. GAUBERT | C. BOTRINI | |
|------------|------------|------------|-----------|--------|------------|------------|--|

CONSEILLERS PRESENTS

| | | | | | | |
|------------|------------|-----------|------------|--------------|--------------|-------------|
| J. DEGOUVE | G. DEBOVE | A. HERIN | R. BAILE | JP. VINCENT | P. RAFFAELLI | D. BERTRAND |
| P. CANEPE | JP. GROSSO | N. TITEUX | R. FOUQUET | C. RAFFAELLI | | |

ABSENTS EXCUSES (pouvoirs)

R. SPINOSA donne pouvoir à JL. LONGOUR
J. MORETTI donne pouvoir à D. BERTRAND
B. VARENNE donne pouvoir à P. CANEPE
C. DUDON donne pouvoir à C. BOTRINI
S. MARCO donne pouvoir à N. TITEUX
C. BOUCLY donne pouvoir à C. MORETTI
L. HAMANDA donne pouvoir à R. FOUQUET

AUTRES PARTICIPANTS

| |
|----------------------------------------------------------|
| M. ARANCIBIA – directeur général des services |
| JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services |
| K. MASSA – assistante du directeur général des services |
| A. SCAMPS – assistante du directeur général des services |

Monsieur le Maire remercie le public venu assister à la séance et ouvre la séance du conseil municipal de ce mercredi dix-neuf juin de l'an deux-mille vingt-quatre (19/06/2024) à 18h05. Il précise que ceux qui ne sont pas cités sont présents. Il procède à la lecture des pouvoirs :

R. SPINOSA donne pouvoir à JL. LONGOUR
J. MORETTI donne pouvoir à D. BERTRAND
B. VARENNE donne pouvoir à P. CANEPE
C. DUDON donne pouvoir à C. BOTRINI
S. MARCO donne pouvoir à N. TITEUX
C. BOUCLY donne pouvoir à C. MORETTI
L. HAMANDA donne pouvoir à R. FOUQUET

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande aux élus présents s'ils ont bien reçu la convocation, l'ordre du jour, la note de synthèse et les annexes dans les délais réglementaires. L'assemblée acquiesce.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé que Monsieur D. BERTRAND, conseiller municipal, soit désigné secrétaire de séance. Monsieur le Maire demande si quelqu'un s'y oppose. Pas d'opposition.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du :

- Mercredi 17 avril 2024, à laquelle 23 élus étaient présents, munis de 04 pouvoirs pour les absences excusées ;

À noter que les élus porteurs d'un pouvoir à la séance précédente se prononcent en leur nom propre et pour leur mandant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions par rapport à ce compte rendu.

Pas de remarque, pas de question.

Il est procédé au vote.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des présents à la séance du 17 avril 2024.

1. POLE ADMINISTRATION GENERALE

1.1. Délégation de la décision d'admission en non-valeur donnée par le conseil municipal au maire

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

Pour rappel, le Conseil municipal par délibération 2020/admg/23 du 23 septembre 2020, approuve les délégations données au maire. L'objet dudit projet de délibération porte sur une extension de délégation relative à l'admission des titres de recettes en non-valeur. En effet, afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, départements et régions de déléguer cette décision à leur exécutif. La détermination du seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a pour objectif de garantir la sincérité comptable en admettant plus rapidement en non-valeur l'ensemble des créances irrécouvrables tout en garantissant aux assemblées délibérantes la maîtrise des impacts budgétaires. Ce seuil, fixé par le Gouvernement, a été défini conjointement avec les associations d'élus afin de garantir un équilibre satisfaisant pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de la recette. Il a été fixé à 100 € pour les communes.

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines ;
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

La réalisation efficace de la mission de recouvrement nécessite une approche opérationnelle, sélective et hiérarchisée des actions mais aussi un apurement régulier des créances dont le recouvrement est définitivement compromis.

Ainsi, plutôt que de procéder à une admission en non-valeur une fois par an, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au maire la décision concernant l'admission des créances irrécouvrables d'un faible montant, jusqu'à

un seuil de 100 €. Les créances supérieures à ce montant feront toujours l'objet d'un vote en conseil municipal. Ces décisions seront communiquées au moins une fois par an.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.2. Facturation pour la capture, la garde et le transport en fourrière des animaux errants

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

La commune est régulièrement confrontée à la problématique des animaux errants sur son territoire. Ces animaux, souvent des chiens et des chats, peuvent présenter divers risques pour la population et l'environnement, incluant des problèmes de sécurité, de santé publique et de bien-être animal. Afin de gérer efficacement cette situation, il est proposé de fixer des frais relatifs à :

- la capture,
- la garde,
- et au transport des animaux errants en fourrière.

Le projet de délibération vise à :

1. Responsabiliser les propriétaires

- **Incitation à la vigilance** : En instaurant des frais à la charge du propriétaire de l'animal errant, la commune encourage les propriétaires à surveiller de plus près leurs animaux, à prendre des mesures préventives pour éviter les fugues et à adopter des pratiques responsables telles que l'identification par puce électronique.

2. Couverture des coûts

- **Récupération des dépenses** : Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux en fourrière génèrent des coûts pour la commune (salaires du personnel, équipement, alimentation et soins des animaux, transports). La fixation de frais permet de récupérer une partie de ces dépenses souvent liées à la négligence de leur propriétaire ;
- **Optimisation du budget municipal** : En allégeant la charge financière sur le budget municipal, les fonds publics peuvent être redirigés vers d'autres services essentiels.

3. Réduction du nombre d'animaux errants

- **Effet préventif** : La perspective de frais incite les propriétaires à prendre des mesures pour éviter que leurs animaux ne deviennent errants, réduisant ainsi leur nombre sur le territoire communal.

4. Protection de la Santé et de la Sécurité Publiques

- **Contrôle des risques sanitaires** : Les animaux errants peuvent être porteurs de maladies transmissibles. La capture et la mise en fourrière permettent de contrôler ces risques.
- **Sécurité des administrés** : Les animaux errants peuvent causer des accidents ou des dommages matériels. La gestion efficace de ces animaux contribue à la sécurité publique.

5. Promotion du Bien-être animal

- **Prise en Charge Appropriée** : La capture et la mise en fourrière permettent de soigner et de protéger les animaux errants, contribuant ainsi à leur bien-être.
- **Encouragement à l'identification et à l'adoption** : Les fonds récupérés peuvent soutenir des programmes de stérilisation, de vaccination et d'adoption.

6. Conformité aux Réglementations

- **Application des lois** : Fixer des frais permet à la commune de se conformer aux réglementations locales et nationales concernant les animaux errants.

- **Établissement de précédents** : En instaurant ces frais, la commune établit une pratique qui décourage les comportements négligents et promeut une gestion responsable des animaux.

En somme, la fixation de frais pour la capture, la garde et le transport des animaux errants par la police municipale est une mesure nécessaire pour responsabiliser les propriétaires, récupérer les coûts opérationnels, réduire le nombre d'animaux errants, protéger la santé et la sécurité publiques, promouvoir le bien-être animal et assurer le respect des réglementations. Cette délibération vise à établir un cadre financier et administratif efficace pour la gestion des animaux errants sur le territoire communal. Elle revient à conjuguer les obligations du Maire en termes de pouvoirs de police (salubrité, tranquillité, sécurité), tout en confrontant les propriétaires à leurs responsabilités sur ces points.

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|----------|
| Frais de capture | 30 € TTC |
| Frais de transport A/R (Cannet des Maures/Fourrière Rocbaron) | 30 € TTC |
| Frais de capture en récidive | 40 € TTC |
| Frais de transport en récidive A/R (Cannet des Maures/Fourrière Rocbaron) | 40 € TTC |
| Frais de garde 24h avant transport en fourrière | 15 € TTC |

Pour information, quatre animaux ont été déposés en 2023 et trois en 2022. La commune s'est équipée de cages et de nourriture en cas de capture.

Monsieur le Maire précise que cette délibération se veut dissuasive, et non une source de revenus.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.3. *Astreintes et Permanences*

Monsieur le Maire indique qu'il n'existe pas de cadre détaillé pour les services techniques. Il est alors nécessaire de clarifier les astreintes mises en place pour la nuit et les week-ends pour garantir une organisation efficace, un traitement équitable des agents, une réactivité appropriée aux urgences, et une conformité avec les obligations légales. C'est dans le cadre d'une concertation avec les services techniques, qu'ont été défini les besoins de la collectivité, ainsi que les services rendus par le personnel d'astreinte en échange d'indemnités.

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

Les agents de la ville œuvrent au quotidien sur des cycles de travail traditionnels, néanmoins pour garantir la continuité de l'action publique, ils peuvent être mobilisés sur des moments différents. Ces mobilisations peuvent être considérées comme relevant des astreintes ou des permanences.

DEFINITION DE LA NOTION D'ASTREINTE

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile de l'agent ou dans un lieu lui permettant de rejoindre les équipements en 30 minutes maximum, pendant laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte.

Seules les périodes d'intervention de l'agent réalisées pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

RAPPEL DU CADRE GENERAL DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée annuelle du travail est fixée à 1 607 heures pour un emploi à temps complet avec une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, heures supplémentaires non comprises. Aucune disposition réglementaire ne fait obligation aux collectivités de limiter la durée hebdomadaire de travail effectif à 35 heures dès lors :

- que la durée annuelle du travail n'excède pas le plafond annuel de 1 607 heures, grâce à l'octroi de jours de repos (dits d'aménagement et de réduction du temps de travail - ARTT) ;
- que le dépassement des 35 heures respecte les garanties minimales hebdomadaires et quotidiennes.

Pour vérifier si le temps de travail d'un agent respecte ces prescriptions minimales, il convient de comptabiliser son temps de travail effectif qui est défini comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

OBLIGATION DE L'AGENT D'ASTREINTE

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés, ...) et de la validation de l'autorité territoriale.

Les agents devront également :

- Veiller à rester joignables à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition ;
- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone mis à leur disposition ;
- Veiller à remplir les fiches d'intervention et les retourner au responsable hiérarchique qui centralise l'information ;
- Observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte ;
- Respecter le code de la route et les règles de sécurité ;
- Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait du permis de conduire ;
- Ne pas fumer dans le véhicule mis à disposition.

L'agent d'astreinte s'engage au respect des règles ci-dessus.

En cas de non-respect de ses obligations, la collectivité pourra engager envers l'agent d'astreinte toute procédure disciplinaire prévue par les textes en vigueur.

En cas de nécessité liée à un événement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services.

À cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Afin de garantir des délais d'intervention raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des biens et des personnes, les agents désignés pour assurer des astreintes devront pouvoir être présents sur les sites éventuels d'intervention en 30 minutes maximum.

La collectivité met à disposition du personnel d'astreinte un véhicule de service, sous réserve du respect des règles d'utilisation ci-dessous :

L'agent d'astreinte s'engage à :

- Ne pas transporter de personnes extérieures au service ;
- Informer son chef de service de toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident ;
- Signaler la suspension ainsi que l'annulation de son permis de conduire (l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire) ;
- N'utiliser le véhicule de service qu'à des fins professionnelles.
- En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales ou civiles que les particuliers conduisant leur propre véhicule.

La collectivité est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service.

La commune pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire, etc.

CONTRE-PARTIE DES ASTREINTES

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent doit rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif : Temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

En revanche, quand l'agent doit intervenir, la durée de l'intervention et de déplacement aller/retour avec le véhicule de service sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les agents appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient d'un droit à une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur.

Exception : les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure ne peuvent percevoir de rémunération ou de compensation pour les astreintes qu'ils ou elles seraient amenés à assurer.

LES PERMANENCES

" La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ".

Ainsi, au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedi, dimanches ou jours fériés.

Mise en place d'un régime d'astreintes ou de permanences

Le régime d'astreintes ou de permanences est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (les permanences).

C'est également à l'organe délibérant qu'il appartient de décider, lorsque le choix est prévu par la réglementation, d'indemniser ou de compenser les temps d'astreinte ou de permanence.

Ainsi, les détails sont indiqués dans la délibération.

MODALITES D'INDEMNISATION ET DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET PERMANENCES

Les agents qui peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences et bénéficier d'une compensation à ce titre, quel que soit leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public), à l'exception des agents relevant du droit privé (emplois d'avenir, CAE...) pour lesquels d'autres modalités de compensation devront être mises en œuvre.

LE REGIME D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES, INTERVENTION ET PERMANENCES

Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes ou de permanences sont basés sur les textes établis pour les agents de l'État.

- **Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs)** est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- **Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive** est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

À noter :

- s'agissant d'une rémunération de services effectués, il n'est pas possible de modifier les montants fixés par la réglementation pour l'indemnisation ou la compensation des astreintes et permanences ;
- Le choix entre l'indemnisation et la compensation relève de la compétence de l'assemblée délibérante ;
- Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ou de permanence ne peut être appliquée :
 - aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ;
 - aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois de direction).
 - L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences.
- L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensations des permanences, des astreintes ou des interventions.

NOTA : PARTICULARITE DES SEJOURS OU PROJETS PEDAGOGIQUES

Les agents qui participent à des camps, des séjours vacances, ou des projets pédagogiques, ou voyages scolaires (animateurs, ATSEM, etc.), au vu du caractère atypique de leur cycle de travail sur la journée de minuit à 24 heures durant ces sorties (temps des levers, repas, soirées, nuitées, activités sportives...). Ces agents doivent rester soumis aux 35 heures hebdomadaires réglementaires. Ainsi, le dépassement des bornes de travail par l'agent se traduira par des compensations d'heures ou créations d'heures supplémentaires et/ou complémentaires.

Cependant, la période des nuitées durant lesquelles les agents dorment à proximité des enfants mais n'effectuent aucun travail effectif (surveillance active, ronde de nuit par exemple), et dans le cas où le séjour ou camps s'effectue un samedi, dimanche ou lors d'un jour férié, ces périodes seront définies comme une permanence au sens du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

En dehors de ces jours (samedis, dimanches ou jours fériés), ce type de surveillance nocturne pourra être réglé en référence aux dispositions applicables aux missions comparables dans d'autres fonctions publiques : assistant d'éducation (FPE) ou établissements sociaux et médicaux sociaux (FPH) et qui retiennent un décompte forfaitaire de 3 heures entre le coucher et le levé des enfants. Ce décompte viendra donc s'ajouter aux heures déjà effectuées et compteront dans la liquidation des heures supplémentaires.

Le montant des indemnités des astreintes et permanences figurent dans le projet de délibération.

Les objectifs sont de définir les besoins de la commune en matière d'astreintes et de permanences, de préciser les montants fixés par décrets, qui ne peuvent pas être modifiés et de les affecter à chaque filière correspondante.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.4. Autorisation de recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels

Monsieur le Maire indique que cette délibération a deux objectifs : d'une part, de mettre le pied à l'étrier aux jeunes et de les sensibiliser au fonctionnement des administrations et, d'autre part, de compléter les besoins en personnel qui augmentent pendant l'été.

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

La ville du Cannet des Maures recrute des personnels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité. Elle recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondantes à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (art. L. 332-23 - 2°). La durée est limitée à 3 mois renouvelable 1 fois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du conseil municipal.

Un objectif de gestion raisonnée des emplois saisonniers d'activités est reconduit pour chaque année, afin de s'inscrire dans le cadrage budgétaire de la masse salariale.

Ainsi, les agents recrutés pour les besoins saisonniers seront rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade considéré de l'échelle C3, proratisé au temps de travail et à la durée de l'embauche. Chaque année une délibération ad hoc pourra être votée selon le nombre de postes créés.

M. ARANCIBIA ajoute que quelques modifications ont été apportées cette année. En effet, à la demande de Monsieur le Maire, les contrats de 26 heures par semaine sont passés à 30 heures, afin de mieux correspondre aux besoins des services et des jeunes pour financer leurs études. De plus, deux postes ont été ouverts au mois de juin pour permettre au service technique de travailler sur l'événementiel, tout en composant avec les congés posés.

Pour 2024, il s'agit :

- Pour l'été : 11 postes à temps non complets (30h/hebdo) tels que :

| | JUIN | JUILLET | AOUT |
|----------------------|------|---------|------|
| Technique | 2 | 3 | 2 |
| Culture | | 1 | 0 |
| Animation | | 1 | 0 |
| Administratif | | 1 | 1 |

- Pour l'hiver et les festivités de l'Ours de 4 postes, dans la limite de temps complets au besoin pour les festivités de l'ours.

| Filière | Décembre |
|------------------|----------|
| Animation | 4 |

Les dépenses prévisionnelles seront inscrites au budget de la commune chaque année. Pour 2024, cela représente une dépense approximative entre 25 000 € et 27 000 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.5. Modalités d'organisation de la fête foraine 2024

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

La fête locale fixée annuellement à la fin du mois de juillet, est organisée historiquement par le comité d'animation du Cannet des Maures (C.A.C.M.). Pour cette année, celle-ci se déroulera du vendredi 26 au dimanche 28 juillet 2024 inclus.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer le montant de ces droits de place, comme il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police administrative, de fixer les conditions de sécurité, et de manière générale, d'assurer l'ordre public.

Afin de clarifier les responsabilités entre la commune et le C.A.C.M, il est souhaitable d'adopter par délibération les droits de place sur le domaine public.

Cela n'exclut pas pour le comité d'animation sa capacité à poursuivre l'organisation des festivités et à percevoir les droits de place.

En ce qui concerne les droits de place pour le stationnement et les bases tarifaires forfaitaires pour l'année 2024, seront appliqués les tarifs de 2023.

À ce jour, 25 ateliers forains sur 31 emplacements sont prévus aux tarifs proposés en annexe 2.

Il est précisé que le total de la redevance s'élèverait à environ 1 050 €. Il ajoute également qu'il n'y aura pas de feux d'artifice cette année, compte tenu des contraintes liées aux conditions climatiques, mais qu'il pourra être tiré en décembre pour les festivités de l'Ours.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'application du tarif des droits de place pour l'année 2024, portant sur le stationnement ;

- d'approuver l'application du tarif de base unitaire de 2023 pour l'année 2024, sur toute nouvelle surface occupée par un nouveau forain ou installation foraine selon sa typologie ;
- d'autoriser le comité des fêtes à percevoir les droits d'emplacement pour encaissement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.

Il existe des associations locales dont au moins un conseiller municipal en exercice siège au sein des organes décisionnels, faisant peser le risque de conflit d'intérêts. Dans de telles conditions, les membres concernés par leur mandat associatif sortent de la salle du conseil afin qu'ils ne prennent part ni à la délibération, ni au vote.

Ainsi : *JP. VINCENT – CACM, ne prend pas part au vote.*

Il est procédé au vote.

| | |
|------------|----|
| Pour | 26 |
| Contre | |
| Abstention | |

2. POLE FINANCES & DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1. Réduction de 50% du tarif de l'abonnement au service de l'eau pour les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique comme mode de paiement

C. MORETTI, adjointe déléguée au pôle des Finances & Développement économique, fait lecture du projet de délibération.

La commune est soucieuse de limiter les impayés et d'uniformiser les modes de paiement dans une logique de réduction des temps de traitement de la facturation et des frais de gestion.

Le mode de paiement portant sur le prélèvement automatique, en cinq ou une fois au choix, permettrait de limiter les impayés et les frais de gestion, de conforter la trésorerie par des encaissements accélérés et d'uniformiser les traitements en matière de facturation et de recouvrement.

Pour inciter les usagers à opter pour ce mode de paiement, il est proposé d'appliquer d'une réduction de 50 % sur le prix de l'abonnement au service de l'eau pour les redevables qui ont accepté le prélèvement comme moyen de paiement. Cette réduction prendra effet en 2025. Ainsi, les factures du deuxième semestre 2024, qui seront émises début 2025, sont concernées.

La grille tarifaire évolue comme suit :

| Abonnement service de l'eau | Tarif semestriel HT | Tarif semestriel TTC |
|------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Tarifs actuels | 12.33 € | 13.01 € |
| Tarifs proposés à partir de 2025 | 6.17 € | 6.51 € |

Pour information, à ce jour 1 538 abonnés sur 2 358 (65 %) ont accepté le prélèvement automatique comme mode de paiement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.

Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

2.2. Régime d'application de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2025 sur la commune du Cannet des Maures

C. MORETTI, adjointe déléguée au pôle des Finances & Développement économique, fait lecture du projet de délibération.

La commune a institué la taxe de séjour en 2012.

Chaque vacancier qui séjourne au Cannet des Maures doit payer une taxe de séjour.

La taxe de séjour est due par personne et par nuit. Son montant varie selon le type d'hébergement.

Les tarifs fixés par le Conseil municipal doivent tenir compte d'un barème valorisé chaque année en fonction de l'indice des prix.

Le tableau ci-dessous simule les tarifs plancher et plafond 2025, reprend à titre d'information les tarifs 2024 au Cannet des Maures et sur Cœur du Var et les tarifs moyens nationaux en 2021.

| Catégories d'hébergement | Tarif plancher 2025 | Tarif plafond 2025 | Tarif moyen 2021 | Taxe communale 2024 | Taxe Cœur du Var 2024 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------|------------------|---------------------|-----------------------|
| Palaces | 0,70 € | 4,80 € | 2.33 € | 3.00 € | 4.00 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € | 3,50 € | 1.69 € | 2.00 € | 3.00 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € | 2,60 € | 1.32 € | 1.50 € | 2.30 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € | 1,70 € | 0.94 € | 1.00 € | 1.50 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € | 1,00 € | 0.68 € | 0.75 € | 0.90 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,20 € | 0,80 € | 0.58 € | 0.75 € | 0.80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 € | 0,60 € | 0.43 € | 0.75 € | 0.60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | | 0.20 € | 0.20 € | 0.20 € |
| Hébergements en attente de classement ou sans classement | 1 à 5 % du coût par personne de la nuitée | | 3.43 % | 3 % | 5 % |

Comme l'indique le tableau ci-dessus, la commune pratique des tarifs au 1er janvier 2024 supérieurs à la moyenne nationale mais inférieurs à ceux de la communauté de communes Cœur du Var.

Par souci de cohérence territoriale, il est proposé au conseil municipal d'adopter la tarification communautaire telle qu'indiquée ci-après :

| Catégories d'hébergement | Tarifs par personne et par nuit 2025 | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| | Proposition taxe communale | Taxe additionnelle départementale | Taxe additionnelle régionale Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur | Total taxe de séjour par personne et par nuit |
| Palaces | 4,00 € | 0,40 € | 1,36 € | 5,76 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,00 € | 0,30 € | 1,02 € | 4,32 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 2,30 € | 0,23 € | 0,78 € | 3,31 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,50 € | 0,15 € | 0,51 € | 2,16 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,90 € | 0,09 € | 0,31 € | 1,30 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,80 € | 0,08 € | 0,27 € | 1,15 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 € | 0,08 € | 0,26 € | 1,08 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,02 € | 0,07 € | 0,29 € |
| Tout hébergement non classé ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air | 5 % du prix de la nuitée plafonné à 4 € | Plus 10 % | Plus 34 % | 7,20% |

Pour information, les recettes de 2023 s'élevaient à 73 000 €. Selon les projections, les recettes pour l'année 2024 devraient s'élever à environ 91 000 €.

M. ARANCIBIA indique que les estimations pour 2025 sont de 76 000 € (soit 53 000 € pour la commune, 18 000 € pour la région et 5 000 € pour le département).

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3. POLE URBANISME & DEVELOPPEMENT DURABLE

3.1. Instauration du régime de la déclaration préalable à toute division volontaire en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière par ventes ou locations simultanées ou successives non soumises à un permis d'aménager

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

Ainsi, il explique la volonté municipale de pouvoir agir en faveur de la protection agricole, patrimoniale, culturelle, naturelle et paysagère reconnue de notre territoire et nécessitant une protection particulière.

À ce titre, la commune a institué sur son territoire, un Droit de Prémption Urbain renforcé pour les zones U et AU du PLU, permettant à la commune d'avoir un droit de regard sur toutes les mutations de terrains dans ces zones.

En zone N et A du PLU, la commune peut, au travers de la Convention d'Intervention Foncière passée entre la SAFER et la Communauté de Communes Cœur du Var, agir en préemption sur les mutations. Cependant, son droit à agir n'est qu'une candidature parmi d'autres.

C'est pourquoi, afin d'avoir plus de connaissances, et d'anticipation sur les mouvements et d'éventuelles cessions de terrains dans les zones Naturelles et Agricoles, il est proposé d'instituer sur l'ensemble du périmètre de ces zones, à la réalisation d'une déclaration préalable, toutes les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

M. ARANCIBIA précise que l'attractivité des espaces sur le territoire, encourage le développement illégal d'espaces d'agrément sur des zones agricoles et naturelles, entraînant une augmentation de la pollution des sols liée aux installations et constructions illicites désignées sous le vocable de « cabanisation », constituant un phénomène complexe qui revêt des contours extrêmement variés, de l'habitat léger de loisirs à l'extension illégale de constructions existantes en passant par des problématiques d'habitat précaire.

P. MARTOS précise que les déclarations préalables déposées dans ce cadre n'ouvrent pas pour autant le droit à la construction dans ces zones.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3.2. Convention de mise en œuvre de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Monsieur P. MARTOS, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, explique la volonté municipale de pouvoir agir en faveur de l'amélioration de l'habitat, tout en luttant contre la précarité énergétique et en améliorant l'accessibilité des logements.

À ce titre, la Communauté de Communes Cœur du Var, la commune du Luc-en-Provence et la commune du Cannet-des-Maures ont signé la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » le 12 juillet 2021. Cette convention engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Les collectivités ont ainsi mené deux études structurantes afin de construire une stratégie à court, moyen et long terme.

Une première étude de stratégie urbaine a été réalisée pour identifier des actions et des leviers sur les thématiques des espaces publics, de la mobilité et de l'amélioration du cadre de vie afin d'amorcer la revitalisation du centre-ville.

En parallèle, une étude pré-opérationnelle sur l'habitat a été menée afin de déterminer les outils à mettre en œuvre pour améliorer la situation du parc de logements de la commune.

Les résultats de l'étude habitat sur la commune du Cannet-des-Maures ont permis de mettre en avant des problématiques sur l'ensemble du parc privé du territoire de la commune, avec notamment de la précarité énergétique, d'adaptation au vieillissement et de quelques poches d'habitat indigne et dégradé.

Au regard de ces problématiques identifiées, la commune a validé la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire de la commune en articulation avec Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) qui elle se concentre sur le centre-ville. Ces actions sont inscrites dans la convention-cadre d'actions du dispositif « Petites Villes de Demain », en fin d'année 2023.

L'OPAH est un outil d'intervention publique sur les territoires présentant des difficultés liées à l'habitat privé. Les OPAH répondent à un projet global porté par la collectivité, à la fois urbain, social et économique à l'échelle de la commune.

Mise en œuvre pour une durée de 3 ans, l'OPAH permet l'accompagnement des propriétaires dans leurs projets de travaux, en agissant aussi bien contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, l'habitat indigne ou dégradé, la vacance des logements ou encore contre les difficultés spécifiques des copropriétés.

Sur la base de l'étude pré-opérationnelle, les objectifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH sont évalués à 44 logements pour 3 ans, répartis comme suit :

| TRAVAUX | ANNÉE 1 | ANNÉE 2 | ANNÉE 3 | TOTAL |
|--------------------------|----------|-----------|-----------|-----------|
| PO précarité énergétique | 4 | 6 | 8 | 18 |
| PO autonomie | 3 | 5 | 7 | 15 |
| PB avec travaux | 1 | 2 | 3 | 6 |
| PB sans travaux | 1 | 2 | 2 | 5 |
| TOTAL | 9 | 15 | 20 | 44 |

Le projet de convention partenariale de l'OPAH, ci-annexé, définit de manière précise le dispositif opérationnel avec les thématiques retenues, le périmètre d'intervention, les objectifs et les enveloppes financières consacrés par chaque partenaire en fonction des thématiques et pour conclure les missions de suivi/animation qui seront confiées à un opérateur.

À ce titre, le périmètre d'intervention est toute la commune du Cannet des Maures.

Ainsi, pour mener à bien ces objectifs, voici le programme de dépenses estimé :

| | ANAH | | | | COMMUNE DU CANNET DES MAURES | | | | Département du Var | TOTAL DE L'OPÉRATION SUR 3 ANS |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------------|------------------------------|----------|-----------|-----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Total | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Total | | |
| AE prévisionnels | 184 620 € | 279 453 € | 374 286 € | 838 359 € | 72 091 € | 89 231 € | 106 375 € | dans la limite de 267 697 € | à déterminer (avenant à venir) | 1 106 056 € |
| Dont aides aux travaux... (déclinaison possible par nature d'intervention) | 145 079 € | 230 952 € | 316 825 € | 692 856 € | 10 075 € | 18 255 € | 26 439 € | dans la limite de 54 769 € | à déterminer (avenant à venir) | 747 625 € |
| Dont aides à l'ingénierie | 39 541 € | 48 501 € | 57 461 € | 145 503 € | 62 016 € | 70 976 € | 79 936 € | dans la limite de 212 928 € | à déterminer (avenant à venir) | 358 431 € |
| <i>Part fixe</i> | 26 221 € | 26 221 € | 26 221 € | 78 663 € | 48 696 € | 48 696 € | 48 696 € | dans la limite de 146 088 € | à déterminer (avenant à venir) | 224 751 € |
| <i>Part variable</i> | 13 320 € | 22 280 € | 21 240 € | 66 840 € | 13 320 € | 22 280 € | 31 240 € | dans la limite de 66 840 € | à déterminer (avenant à venir) | 133 680 € |

Il est à préciser que le Département, ainsi que la Région, peuvent intervenir financièrement dans le cadre de l'OPAH du Cagnet des Maures.

Le Département pour sa part, de droit commun, intervient dans le financement, au travers d'une participation. Le montant de cette dernière étant encore à définir, elle interviendra par un avenant et diminuera d'autant le taux d'intervention communal.

La mise en œuvre de l'OPAH sur la commune a été intégrée dans la convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Cette convention-cadre a été signée le 19 décembre dernier par le préfet, la Banque des Territoires, la Communauté de Communes Cœur du Var, la commune du Cagnet-des-Maures et la commune du Luc-en-Provence. La mise en œuvre de cet outil doit servir une stratégie globale qui permettra de concourir à un centre-ville dynamique.

Monsieur P. MARTOS précise que le contexte actuel, tend vers une suppression de ces outils à destination des communes pour les remplacer par des outils plus globaux, à l'échelle des EPCI, compétents en la question. Ainsi, dès septembre 2024, l'OPAH n'existera plus.

Monsieur P. MARTOS précise qu'à ce jour, la Communauté de Communes Cœur du Var n'a pas pris la compétence « Habitat » sur le territoire intercommunal.

Monsieur le Maire propose de nommer ce projet « Happy Logement ».

Monsieur le Maire indique que la commune ne possède pas d'habitat indigne, mais le bureau d'études a tout de même identifié 44 logements en précarité énergétique ou en inaccessibilité, qui pourraient à terme, devenir insalubres.

P. MARTOS souligne que, si les objectifs ne sont pas atteints, la commune pourrait être pénalisée. Cependant, il sera toujours possible d'en réaliser davantage.

Il convient de soumettre au conseil municipal d'approuver la signature de cette convention entre l'ANAH et la commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

4. POLE TECHNIQUE DE RENOVATION URBAINE

4.1. Convention de service avec TE83 pour la réalisation d'études techniques et énergétiques des bâtiments publics

JL. RAVIOLA, directeur des services techniques, fait lecture du projet de délibération.

La commune souhaite réaliser des études techniques et énergétiques sur ses bâtiments publics en vue d'identifier et de déterminer les travaux de rénovation à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux de la transition énergétique.

Territoire d'Energie Var – Symielec, sur la base l'article 3.1 de ses statuts, peut exercer en lieu et place de ses adhérents, des actions portant sur la maîtrise de l'énergie et notamment la réalisation d'études techniques et énergétiques sur des bâtiments ; à travers une convention qui fixe les modalités juridiques, techniques et financières des prestations à réaliser.

Dans ce cadre, la commune souhaite confier à Territoire d'Energie Var – Symielec la réalisation d'études techniques et énergétiques sur les bâtiments publics suivants :

- Hôtel de ville ;

- Médiathèque ;
- Ecole maternelle ;
- Ecole élémentaire ;
- Salle du Recoux.

Dans ces études sont inclus les mesures relatives à la qualité de l'air intérieur, rendues obligatoires (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II) pour les établissements recevant un public sensible (bâtiments accueillant des enfants, articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement).

La convention de service correspondante est passée avec Territoire d'Energie Var – Symielec pour la durée d'exécution des prestations. Elle prendra fin au paiement des sommes dues par la commune.

Les montants des études sont estimés à :

| Bâtiment | Montant études € TTC | Financement programme ACTEE | Reste à charge pour la commune € TTC |
|-------------------|-------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------|
| Hôtel de ville | 5 364,00 | 2 235,00 | 3 129,00 |
| Médiathèque | 4 632,00 | 1 930,00 | 2 702,00 |
| Ecole maternelle | 5 364,00 | 3 576,00 | 1 788,00 |
| Ecole élémentaire | 5 364,00 | 3 576,00 | 1 788,00 |
| Salle du Recoux | 4 632,00 | 1 930,00 | 2 702,00 |
| Total | 25 356,00 | 13 247,00 | 12 109,00 |

Ces études s'inscrivent dans le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui apporte un soutien financier au développement de projets de rénovation énergétiques des bâtiments publics. À travers ce programme, la commune bénéficie d'une subvention sur le montant HT des études à hauteur de 80% pour les deux écoles et de 50% pour les autres bâtiments. Le reste à charge de la commune sera 12 109,00 € TTC à payer au syndicat. À noter que le syndicat n'est pas rémunéré pour le suivi de ces études.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

4.2. [Convention de servitude de tréfonds au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée D 0699](#)

JL. RAVIOLA, directeur des services techniques, fait lecture du projet de délibération.

Pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité du cabinet dentaire de la ZAE de la Gueiranne, la société ENEDIS doit installer une canalisation électrique souterraine en tréfonds de la parcelle communale cadastrée D0699, sise au lieu-dit La Gueiranne ; cette parcelle communale étant le support foncier de la place des Libres Penseurs et de sa voie d'accès.

À cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure au droit de la parcelle du cabinet dentaire, une canalisation électrique souterraine intégrant des câbles basse tension pour une longueur d'environ 10 ml ; ainsi qu'un coffret de réseau REMBT et une armoire C4.

Cette canalisation et les coffrets feront partie intégrante du réseau public de distribution d'électricité, étant ici précisé que le tracé et l'implantation de ces ouvrages sont matérialisés sur le plan annexé au projet de convention.

Cette convention de servitude de tréfonds est consentie par la Commune du Cagnet des Maures pour une indemnité unique et forfaitaire de quarante-trois euros (43 €), et conclue pour la durée de vie des ouvrages.

Le libre accès aux canalisations et aux ouvrages est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

4.3. Convention de mise à disposition de 25m² de terrain sur la parcelle communale cadastrée B0223 au profit d'ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation

JL. RAVIOLA, directeur des services techniques, fait lecture du projet de délibération. Afin d'améliorer la desserte en électricité des habitations des quartiers des Malons, du Collet de la Vanade et de la Brèche, et de sécuriser le réseau de distribution, la société ENEDIS doit installer un nouveau poste de transformation dans le quartier des Malons. À noter que cette action fait suite à un développement de nouvelles habitations dans ce quartier.

À cet effet, ENEDIS demande à la commune *via* une convention, la mise à disposition de 25 m² de terrain sur la parcelle communale cadastrée B0223 pour y implanter ce nouveau poste.

Cette nouvelle installation fera partie intégrante du réseau public de distribution d'électricité, étant ici précisé que l'implantation du poste est matérialisée sur le plan annexé au projet de convention.

Cette convention de mise à disposition est consentie par la Commune du Cagnet des Maures pour une indemnité unique et forfaitaire de deux cent quatre-vingt-cinq euros (285 €) et conclue pour la durée d'affectation du poste de transformation au service public de la distribution d'électricité.

Il est précisé dans la convention que le libre accès au terrain est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance du poste de transformation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

4.4. Convention d'accompagnement du CAUE du Var sur le projet d'aménagement paysager du Parc Pellegrin

JL. RAVIOLA, directeur des services techniques, fait lecture du projet de délibération. Le parc Pellegrin, situé dans le prolongement du parvis de l'hôtel de ville, est largement planté d'arbres d'essences variées. Il est traversé par une allée centrale et un chemin reliant le centre-ville aux écoles. Il s'inscrit dans la canopée urbaine que la municipalité veut mettre en valeur et développer au sein du centre-ville.

L'enlèvement des arbustes du parc, meurtris par les sécheresses de ces dernières années, a révélé une nouvelle image de cet espace, ouvrant de nouvelles perspectives et nourrissant l'idée de redessiner et d'aménager ce lieu en parc d'agrément.

L'objectif de l'aménagement est, en respectant son image générale, de permettre une gestion économe en eau, de conforter l'îlot de fraîcheur et la canopée urbaine qu'il constitue, de protéger les parterres et les pelouses naturelles du cheminement (hors manifestations municipales), de mettre en valeur les perspectives urbaines, d'harmoniser les matériaux entre les différents parvis, trottoirs, cheminement piétons, mobilier urbain, etc. L'aménagement du parc devra s'intégrer

Par ses compétences et son expérience, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Var peut accompagner la commune sur la définition du projet.

La mission d'accompagnement d'un montant de 2 800 € comprend les volets :

- L'analyse physique et paysagère du parc et des espaces connexes ;
- Le recensement des fonctions actuelles et des pratiques humaines sur le site ;
- Les principes d'aménagements en relation avec les projets voisins en cours d'études ;
- La définition de palettes végétales et de matériaux ;
- Le chiffrage estimatif du projet d'aménagement ;
- Les pistes de financements et d'aides.

La mission, d'une durée de 7 mois, est encadrée par 3 réunions :

- Une réunion de lancement : définition des attentes, présentation du planning, collecte des informations et visite du site ;
- Une réunion intermédiaire : présentation de l'état des lieux et du diagnostic en découlant, premières pistes de préconisations et esquisses ;
- Une réunion de rendu final : présentation des hypothèses d'aménagement, leurs modalités de mise en œuvre et de leur passage éventuel, des pistes de financement et du chiffrage estimatif.

Le projet de convention joint à la délibération fixe les obligations des parties relatives à cette mission d'accompagnement.

Ainsi, le CAUE doit désigner un architecte en charge du projet et l'étude démarrera début septembre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

4.5. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – exercice 2023

JL. RAVIOLA, directeur des services techniques, fait lecture du projet de délibération.

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers et demander à l'assemblée de donner son avis sur ledit rapport.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté fait ressortir les points suivants :

La longueur totale du réseau hors branchement est de 67.62 km.

En 2023, 1 370 m de réseau ont été renouvelé (Chemin de Chantecoucou, Impasse des Lys, chemin des Pétugues, quartiers Les Latty- Bonne Père).

Ce réseau dessert 2 414 abonnés soit 7 abonnés supplémentaires par rapport à l'année 2022. La ressource en eau de la commune est le forage de Meren. Cette production en eau est complétée par l'achat d'eau potable au Syndicat d'Adduction d'Eau d'Entraigues (SAEE) pour alimenter en eau la totalité des abonnés du service.

Au cours de l'année 2023, la commune :

- a produit de sa ressource 33 747 m³ d'eau
- a acheté au SAE d'Entraigues 448 400 m³ d'eau
- a consommé 414 727 m³ d'eau

Les tarifs n'ont pas augmenté par rapport à l'année 2022, à savoir :

- Prix du m³ d'eau :
 - 1.14 € HT/m³ pour un volume de consommation semestrielle de 1 m³ à 499 m³
 - 1.71 € HT/m³ pour un volume de consommation semestrielle de 500 m³ à 999 m³
 - 2.28 € HT/m³ pour un volume de consommation semestrielle au-delà de 1000 m³
- Abonnement : 24.66 € HT/an
- Redevance pollution domestique (fixée par l'agence de l'eau) : 0.28 € HT/m³

Ainsi, comme l'année précédente le montant d'une facture type pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE) s'élève à 205.79 € TTC et le prix du m³ se maintient à 1.71 € TTC/m³.

Le total des recettes du service pour l'exercice 2023 s'élève à 733 362 € HT dont 105 449 € HT de redevances reversées à l'Agence de l'eau.

Les analyses des prélèvements réalisées par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le code de la santé publique sont conformes par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physicochimiques.

Le rendement du réseau de distribution est de 86.02 % en 2023. Il s'est largement amélioré par rapport à celui de l'année précédente (72,42 %).

| Année | 2023 | 2022 | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 |
|-----------|--------|--------|-------|-------|------|------|
| Rendement | 86,20% | 72,42% | 72.1% | 72.2% | | |

L'amélioration du rendement résulte d'une part de la procédure mise en place par le service depuis 2019 pour lutter contre les pertes d'eau et basée sur les trois axes suivants :

- Surveillance du réseau et des consommations ;
- Localisation des fuites : mise en place de campagnes régulières de recherche de fuites par détection acoustique et enregistrement de débits pour localiser précisément les fuites ;
- Gestion des interventions : priorisation des réparations par rapport aux opérations programmées.

Et d'autre part du programme pluriannuel de renouvellement des réseaux appliqué depuis 2022, et qui se traduit par un renouvellement de +2 500 ml de réseau en 2 ans.

Pour poursuivre l'amélioration de la qualité du service public de l'eau potable, la commune va mener en 2024 les actions suivantes :

- Extension du réseau sur le chemin des Pétugues afin d'améliorer sa desserte en eau et sa défense incendie ;
- Renouvellement du réseau dans le quartier des Latty/Bonne Père, Chemin Bourbouteou, Rue Aicard et le chemin de Chantecoucou ;
- Amélioration et modification du réseau : recherche de fuites, mise en place de régulateurs de pression, etc.

À noter qu'en 2023, le service a admis en non-valeur 3 182.35 € suite à des surendettements et à des liquidations judiciaires principalement.

Monsieur le Maire rappelle que, malgré tous ces efforts, une partie importante du réseau (20 km environ) doit encore être renouvelée, celui-ci datant d'avant les années 1980. Cela correspondrait à un investissement de 300 000 € par an.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2023.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

4.6. *Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement – exercice 2023*

JL. RAVIOLA, directeur des services techniques, fait lecture du projet de délibération. Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel du service public assainissement destiné notamment à l'information des usagers et demander à l'assemblée de donner son avis sur ledit rapport.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement fait ressortir les points suivants :

La longueur totale du réseau d'assainissement (hors branchement) est de 34,88 km. Ce réseau dessert 1921 abonnés soit 4 abonnés supplémentaires par rapport à l'année 2022.

Les tarifs n'ont pas augmenté par rapport à l'année 2022, à savoir :

- Prix du m³ assaini : 1.99 € le m³ ;
- Abonnement : 29.80 € /an.
- Redevance pour la modernisation des réseaux (fixée par l'Agence de l'Eau) : 0.16 € HT/m³.

Ainsi, comme l'année précédente le montant d'une facture type pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE) s'élève à 289.72 € TTC et le prix du m³ se maintient à 2,41 € TTC/m³.

Le volume total d'effluents facturé aux abonnés du service pour l'exercice 2023 est de 209 773 m³.

Le total des recettes du service pour l'exercice 2023 s'élève à 524 786 € TTC.

La station d'épuration, mise en service le 13 novembre 2012, d'une capacité de 5000 EH peut traiter un volume de 770 m³ d'effluents par jour. Par temps de pluie, ce volume est porté à 1600 m³ par jour grâce au bassin d'orage d'une capacité de 350 m³ de stockage.

Concernant la filière « eau » : les paramètres et les capacités nominales à respecter pour l'exploitation de la station d'épuration sont fixés par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011. Ce dernier impose à l'exploitant la réalisation de 12 analyses destinées à contrôler les eaux rejetées dans le milieu naturel.

Ces 12 bilans enregistrent un taux de conformité de 100 % avec les limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Les analyses des prélèvements effectués dans le milieu naturel au niveau du rejet de la station n'ont révélé aucune anomalie.

Concernant la filière « boue » : en 2023, la quantité de boues produites est 69.612 tonnes de Matières Sèches (tMS). Ces boues déshydratées (68.504 tMS) ont été évacuées vers les plateformes de compostage de Manosque et de Tournettes pour être valorisées et transformées en compost conforme à la norme NFU 44095.

Pour poursuivre l'amélioration de la qualité du service public de l'assainissement collectif, la commune va mener en 2024 les actions suivantes :

- Travaux d'entretien des réseaux (hydrocurage de canalisations, recherches d'eaux parasites, réparations ponctuelles) ;
- Travaux neufs – extensions : quartier de Ste Maïsse ;
- Travaux de renouvellement du réseau : Rue Aicard, Chemin des Pétugues

À noter qu'en 2023, le service a admis en non-valeur 2 511.35 € suite à des surendettements et à des liquidations judiciaires.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2023.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

4.7. Rapport annuel du concessionnaire de la station d'épuration – exercice 2023

JL. RAVIOLA, directeur des services techniques, fait lecture du projet de délibération.

La station d'épuration de la commune mise en service le 13 novembre 2012 et d'une capacité de 5000 EH, peut traiter un volume de 770 m³ d'effluents par jour, porté par temps de pluie à 1600 m³ par jour.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, son exploitation a été confiée pour une durée de 12 années à l'entreprise SAUR à travers un contrat de concession du service public sous la forme d'une régie intéressée.

Le rapport du concessionnaire qui est présenté ci-après porte sur l'année 2023.

L'essentiel de l'année 2023

Les chiffres clés :

- 215 464 m³ d'eau épurées par la station (268 251 m³ en 2022) ;
- 68,504 tonnes de matières sèches évacuées vers une centrale de compostage pour être revalorisées (61,816 tMS en 2022) ;
- 100 % des bilans réalisés sont conformes à l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation de la station d'épuration.

Les faits marquants :

- Panne de l'automate le 3 avril 2023, réparation le jour même ;
- Hydrocurage des réacteurs membranaires le 14 septembre 2023 ;
- Augmentation de la siccité des boues ;
- Remplacement de la porte du local de refus de dégrillage par un rideau métallique.

Le détail des données chiffrées et des faits marquants est développé dans les pièces annexes du rapport annuel du concessionnaire et plus particulièrement dans le bilan annuel de fonctionnement de la station d'épuration.

Bilan de l'activité de cette année

L'évolution des charges entrantes est la suivante :

- Charge hydraulique :
 - Par temps pluie : 51 % par rapport à la capacité nominale de la station ;
 - Par temps sec : 72 % par rapport à la capacité nominale de la station ;
 - Charge polluante (DBO5) : 49.18 % par rapport à la capacité nominale de la station.

La station a traité 215 464 m³ d'effluents, soit -52 787 m³ par rapport à l'année précédente (- 20%). Pour rappel, une grande quantité d'eau potable (100 m³ par jour) se déversait directement dans la station d'épuration à cause d'une fuite localisée au chemin du Bouillidou.

Sa consommation électrique a baissé de 14% par rapport à 2022.

Le tonnage des boues produites a légèrement baissé -3% par rapport à l'année précédente. 68.504 tonnes de matières sèches ont été évacuées vers un centre de compostage agréé pour être revalorisées.

Les déchets de refus de dégrillage ont nettement baissé par rapport à l'année précédente (-4 tonnes environ). Les 11,66 tonnes récoltées ont été évacuées en décharge agréée.

Qualité du traitement

La station enregistre un excellent traitement de l'épuration de l'eau.

Les 12 bilans mensuels réalisés au titre de l'arrêté préfectoral d'exploitation enregistrent un taux de conformité de 100 % avec les limites fixées dans ce dernier.

Les interventions réalisées

En 2023, le concessionnaire a réalisé :

- 316 interventions préventives (vérification et fonctionnement des équipements) ;
- 12 interventions curatives (réparation ou remplacement d'un équipement défectueux) ;
- 22 contrôles réglementaires (installation électrique, système de levage...).

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE)

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation du service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

Pour cet exercice, il se synthétise ainsi :

| Libellé | Année 2023 |
|---------------------------------|---------------------|
| Produits | 347 000.00 € |
| Charges | 396 000.00 € |
| Résultat avant impôt (*) | -49 000.00 € |
| Impôt sur les sociétés (**) | 0 € |
| Résultat (***) | -49 000.00 € |

(*) différence entre les produits et les charges.

(**) Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

(***) Résultat restant après éventuel impôt sur les sociétés.

À la lecture de ce tableau, le CARE 2023 dégage un résultat négatif de 49 000.00 € pour le concessionnaire.

Ce résultat s'explique par les dépenses liées au programme de renouvellement avec le remplacement des membranes dont la dépense prévue au contrat est lissée sur plusieurs exercices.

R. BAILE demande s'il serait possible de réutiliser l'eau afin de s'en servir pour l'agriculture. Monsieur le Maire indique qu'il faudrait lancer une étude à ce sujet, mais que, pour l'heure, il n'est pas favorable à cette idée. En effet, les eaux rejetées sont loin d'être claires (susceptibles de contenir des médicaments, etc.).

Le conseil municipal prend acte de cette délibération.

La séance est levée à 19 h 40.